

Date de dépôt : 12 juillet 2012

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Florian Gander, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, André Python, Sandro Pistis, Roger Golay, Guillaume Sauty, Mauro Poggia et Dominique Rolle modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Délégation législative au DIP en matière de dérogation à l'âge d'entrée à l'école obligatoire)

Rapport de majorité de M. Stéphane Florey (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean-François Girardet (page 14)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 10966 a été examiné lors des séances du 30 mai et 6 juin 2012 sous la présidence de Mme Marie Salima Moyard.

Ont également participé à ces séances M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département, M^{mes} Jacqueline Horneffer, secrétariat général, DIP, et Christina Kistos, secrétaire adjointe, DIP. Qu'ils soient remerciés pour leur participation.

Le procès-verbal a été tenu par M. Hubert Demain. Qu'il soit également remercié, notamment pour la qualité de son travail.

1. Présentation du projet de loi par M. Jean-François Girardet, auteur

M. Girardet indique en préambule avoir été surpris du déroulement de ce dossier d'adaptation à la Convention scolaire romande (CSR) et à HARMOS depuis bientôt deux ans. Or, selon le débat du PL 10884 traitant du même sujet, il apparaît que certaines questions restaient en suspens dans l'esprit de quelques commissaires.

Malgré ces interrogations, le département a constamment affirmé qu'aucun canton ne souhaitait se servir de cette faculté de dérogation et qu'il s'agirait même dans cette hypothèse d'une dérogation individuelle et non collective sans compter que le concordat interdisait toute dérogation quant à la date de référence. Pourtant, les commissaires ont pu découvrir au fil des travaux un certain nombre d'éléments (notamment au sein des commentaires) qui n'avaient pas été clairement mis en lumière par le département. D'où ce 2^e projet de loi. Car il apparaît que le texte et les commentaires du concordat n'interdisent pas de recourir aux dérogations.

Ce projet de loi propose donc de doter le département de cette compétence de dérogation, en se calquant à l'identique sur la situation vaudoise (LEO) qui permet clairement d'instaurer la possibilité d'une dérogation.

Par ailleurs, la loi vaudoise précise au sein de ses dispositions transitoires et son article 147, lettre b), alinéa 1 que cette dérogation s'appliquera sur demande des parents durant la période transitoire de deux ans aux enfants nés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit en avançant ou en retardant de 2 mois la date de référence, l'admission pouvant être avancée ou retardée d'une année.

En outre, le droit supérieur, c'est-à-dire le droit concordataire, va également dans le même sens (article 4, alinéa 2, v. l'exposé des motifs : « *la fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogation individuelle qui demeurent de la compétence des cantons* »). Il semble bien que nos voisins vaudois se soient emparés de cette faculté sans que l'on puisse imaginer qu'ils souhaitent contrevenir au droit en vigueur.

En conséquence, M. Girardet ne voit pas ce qui pourrait empêcher Genève de procéder de manière identique à la pratique vaudoise et précise que cette modification n'aura évidemment aucune influence ni sur la date de référence au 31 juillet, ni sur le saut de classe (dispense d'âge) ni sur la possibilité de retarder l'entrée de l'enfant d'un an dans le système scolaire.

Il s'agira donc de revenir à la suite de l'adoption de ce projet de loi, sur les dispositions réglementaires liées à ces dérogations. Ce règlement existe

déjà et fixe les conditions de certaines dérogations, comme la dispense d'âge par exemple.

Ensuite, M. Girardet revient sur certains éléments de forme. Il rappelle que le 23 décembre 2011, le département, à l'occasion de son point de presse annonçait la modification de son règlement quant aux dispenses d'âge pour l'adapter à la LIP du 29 août 2010 qui ne réservait aucune autre possibilité de dérogation automatique de dispense d'âge simple, sauf pour les dérogations individuelles à des conditions qui doivent être définies par le droit cantonal pour autant que le canton décide d'en faire usage. Or, le département a très rapidement traduit cette impossibilité dans le règlement. En réalité, Genève conserve toujours la possibilité pour autant qu'elle décide de déroger individuellement à cette disposition, même si le Conseil d'Etat a décidé de ne pas s'en saisir.

M. Girardet revient également sur la P 1792 dont il rappelle les objectifs et les préoccupations exprimées par les parents concernés. Ces derniers seraient légitimement soulagés de ne pas devoir assumer la charge financière de cette année supplémentaire ; sans oublier la charge que cela peut représenter pour les communes en matière d'accueil de ces enfants. Il rappelle à ce sujet que M. Pierre Maudet relevait la possibilité de récupérer 300 places de crèche si cette dérogation entrait en vigueur. Le report de charges sur les communes n'est pas anodin dès lors qu'il oblige ces dernières à se doter d'environ 200 à 300 places supplémentaires, sans compter les 400 à 500 places qu'il a fallu trouver pour les enfants nés en septembre et octobre.

Pour la rentrée 2011, la date de référence était encore celle du 31 août. Or, selon lui, cette application n'a pas déstabilisé l'école genevoise et a même permis de maintenir les effectifs. Il faut se rappeler à ce propos que sur les trois dernières années, 1 000 inscriptions en moins ont été enregistrées. Ces 1 000 inscriptions manquantes correspondent à 3 années cumulées des 350 enfants concernés qui ne sont pas entrés à l'école obligatoire.

En conclusion, M. Girardet revient sur le contenu des commentaires de l'article 5, alinéa 1 du concordat HARMOS publié à la fin août 2011 par la CDIP : « *en revanche il demeure possible sous le régime du droit cantonal, d'avancer ou de reculer l'entrée à l'école comme le permettait en son article 2 lettre a), le concordat de 1970* », ce qui ne remet pas en cause le principe selon lequel la scolarité peut intervenir plus tôt ou plus tard. Il fait ensuite le lien avec des éléments récents d'un arrêt du Tribunal fédéral allant dans ce sens « *la prérogative de demandes individuelles subsiste, les modalités seront fixées par les cantons* ». M. Girardet considère donc qu'il convient de ne pas se priver de cette ouverture qui va dans le sens d'une

harmonisation des pratiques entre les cantons et qui s'accorde avec le contenu du droit supérieur.

Quant au déroulement formel, il indique que le canton de Vaud se dotera d'un règlement à l'issue de la période transitoire en 2015.

2. Questions des commissaires

Un commissaire (L) peine à comprendre la logique ici développée en rapport avec l'affirmation par le droit supérieur d'une possibilité donnée aux cantons. Par conséquent, il comprend mal ce que le texte du projet de loi apporte par rapport à l'expression du droit supérieur.

M. Girardet ne voit pas la complication qui consiste simplement à reprendre à l'identique la disposition prévue dans le canton voisin après deux ans de travail et un contre-projet qui ne semble aucunement pouvoir être considéré comme une législation contraire au droit supérieur, et sans recours en droit suite à la votation. L'harmonisation scolaire ne signifie pas l'uniformisation. Le Conseil d'Etat pourra reprendre les conditions fixées en 1970.

Un commissaire (R) aimerait comprendre selon quelles modalités interviendra soit l'appréciation de cas en cas soit une appréciation sur la base de critères prédéterminés dans lesquels il s'agit de rentrer.

M. Girardet répond en s'appuyant sur le commentaire du concordat. Il reprend les éléments contenus dans le concordat de 1970 (entrée à six ans révolus, au 30 juin, les cantons ont la possibilité d'avancer ou de reculer sur quatre mois). Ce commentaire déjà articulé en 2008 a été repris en 2009 et maintenant en 2011 sans jamais avoir été présenté par les experts du département à la commission. Il rappelle les conditions de cette dérogation (parler le français, pas de notes en dessous de 4, et une demande écrite des parents). Il ne s'agissait donc pas d'une dispense automatique dès lors qu'elle s'assortissait de critères.

Le commissaire en déduit qu'il s'agit alors d'une dérogation de portée générale si on se réfère à ce type de conditions.

M. Girardet considère que le canton de Vaud n'a pas privilégié cette interprétation alors qu'il se situe dans le même ordre juridique.

Un commissaire (Ve) comprend que l'intitulé du projet de loi oblige le département à fixer des règles de dérogation et s'interroge sur le caractère éventuellement non obligatoire de ces conditions (« *peuvent* »).

M. Girardet peine à comprendre les réticences de ses collègues dès lors qu'il s'agit seulement de reprendre à l'identique la disposition prévue par le

droit vaudois en accord avec la législation supérieure. L'inscription dans le règlement permet plus de souplesse par rapport à une inscription dans la loi.

La commissaire constate que dans l'hypothèse d'une adoption de ce projet de loi, les parents aujourd'hui concernés et disant souffrir d'une discrimination ne seront précisément pas ceux qui pourront bénéficier de la dérogation voulue à la rentrée 2012. Elle constate que cela va contribuer à créer une inégalité de traitement entre les parents qui pourront à l'avenir bénéficier de cette dérogation et ceux qui, à cause des délais de mise en œuvre, en seront exclus.

M. Girardet refuse en partie cet argument, car à de multiples reprises, et sur divers sujets, le pouvoir exécutif a été parfaitement capable d'engager une entrée en vigueur rapide lorsque l'urgence avait été décrétée.

Un commissaire (UDC) voudrait connaître les critères qui prévalaient à l'obtention d'une telle dérogation selon les clauses du concordat de 1970 et s'interroge sur l'éventuelle nécessité d'élaborer de nouveaux critères. Par ailleurs, il ne comprend pas l'utilité réelle de cet article unique du projet de loi. On peut supposer que des critères trop rigides ne permettront pas l'accès à cette dérogation et donneront de faux espoirs aux intéressés.

M. Girardet rappelle que la tâche du législateur ne l'oblige pas à se pencher sur les critères de mise en application. Il est persuadé de l'utilité de cette loi si l'on se réfère au recours en cours auprès des tribunaux. Le département devra pour l'application de cette loi être en cohérence avec l'exposé des motifs, au risque d'être disqualifié devant l'instance judiciaire en cas de recours.

Pour un commissaire (PDC), chacun est conscient depuis l'origine de l'examen de ce dossier que le nouveau dispositif va immanquablement avoir des effets négatifs sur quelques enfants. Pour autant, dès lors qu'il s'agit de prévoir des exceptions sous forme de dérogation, elles doivent nécessairement répondre à un caractère à la fois individuel et exceptionnel. Partant de là se pose toujours la question des critères applicables pour justifier de cette dérogation, et toutes les investigations menées dans ce sens montrent la difficulté à établir de tels critères. Et même si de tels critères ne sont pas du ressort du législateur, il se donnerait aisément bonne conscience s'il ne mesurait pas cette difficulté. Or, le nouveau règlement vaudois n'est pas encore en application (en consultation actuelle).

M. Girardet confirme que le règlement vaudois est en consultation et ne comporte aucun critère particulier, si ce n'est la demande individuelle écrite des parents sur base des critères de 1970.

Le commissaire conclut que le critère applicable dans une telle situation de dérogation serait selon les auteurs simplement celui d'en formuler la demande. La problématique n'est pas résolue.

Un commissaire (R) évoque à nouveau le risque d'un développement incontrôlé des recours vis-à-vis de telles décisions dont les critères seraient par hypothèse mal déterminés et qui prêteraient alors le flanc à de multiples interprétations et critiques dont celle de l'inégalité de traitement.

M. Beer observe que le thème du jour est pour le moins récurrent avec bientôt quatre examens successifs au travers du processus de ratification, de celui de l'harmonisation et même de la discussion autour de l'avis de droit. Il en ressort aujourd'hui un projet de loi qui suggère avec une naïveté confondante d'attribuer la détermination des conditions d'application au département, sans grande surprise par rapport à ses prérogatives actuelles. Il ne voit pas ce qui relève d'une modification de la loi dans la mesure où cette faculté du département est déjà prévue par la LIP. Certes, ce projet de loi échappe au moins à un écueil, celui de l'illégalité, tant il n'est pas illégal d'enfoncer une porte ouverte. Cela étant, le rappel des prérogatives du département que constitue ce projet de loi ne permet pas d'imposer le contenu de la mise en application même si l'exposé des motifs tente assez maladroitement de l'influencer. On peut également voir dans cette tentative la volonté des auteurs de faire peser toute la responsabilité de cette situation désormais sur le Conseil d'Etat plutôt que sur le Grand Conseil, et à cette occasion, on se rend clairement compte du véritable objectif de ce projet de loi qui relève visiblement plutôt de l'agitation politicienne à un moment propice.

En tout état de cause, et pour autant qu'il soit possible de répondre aux exigences de la loi supérieure par la fixation de critères pertinents, la mise en application de ce projet de loi ne pourra pas s'envisager pour la rentrée 2012, si l'on considère seulement les délais légaux, notamment de référendum.

Pour lui, la situation est telle et l'imprécision quant à la détermination des critères si grande, qu'il pourrait penser qu'il s'agit finalement d'encourager les parents à recourir massivement dans un but inavoué des auteurs de créer une situation politiquement exploitable. Il reste qu'en dehors de ces considérations, toutes les législations romandes ont préféré s'abstenir sur l'utilisation de cette dérogation individuelle, à l'exception du canton de Vaud qui précise le caractère très exceptionnel d'une telle dérogation.

A ce sujet, le canton voisin a clairement fait savoir dans la communication faite autour de cette modification, que le critère désormais applicable pour pouvoir en bénéficier **serait pour l'enfant concerné d'avoir**

débuté ailleurs sa scolarité par exemple en France. Mais, ce critère n'est aucunement applicable aux situations dénoncées par un certain nombre de parents à Genève et manquerait donc sa cible. Il répète les investigations menées dans la perspective de l'établissement de tests psychologiques n'ont pas été poursuivies, car de tels tests ne sont pas envisageables pour des enfants aussi jeunes. Néanmoins, d'autres cas restent envisageables (saut de classe, retardement...) et sont déjà prévus dans la loi.

Un commissaire (R) aimerait connaître l'état exact des critères aujourd'hui applicables en matière de dérogation, l'état des recours à ce jour et éventuellement la possible évaluation du nombre de recours que pourrait entraîner l'adoption de ce projet de loi.

M. Beer répète qu'à ce jour d'éventuels recours contre d'éventuelles dérogations ne sont tout simplement pas admissibles par les tribunaux car elles ne sont pas prévues dans la loi actuelle. Cependant, le département avait voulu prendre en compte un certain nombre de situations particulièrement difficiles, ce qui lui a été refusé par le tribunal compétent en cohérence avec l'état actuel de la législation. Le risque porte potentiellement sur 350 recours. Il se dit d'ailleurs persuadé que les intentions des auteurs visent cet objectif dans la perspective d'une certaine agitation, de la récupération d'une certaine émotion et finalement d'une action politique. Enfin, aucune situation ne concerne actuellement à Genève des enfants ayant débuté leur scolarité en dehors du canton ou du pays. Ce critère peut être repris mais sans aucune urgence pour la prochaine rentrée.

Un commissaire (L) comprend que la loi vaudoise se limite dans sa volonté de dérogation à un seul cas, celui du critère de l'élève ayant débuté sa scolarité en dehors du canton. Il souhaite savoir si la loi vaudoise apporte des solutions vis-à-vis des enfants nés en août au-delà du 31 juillet et jusqu'à la fin du mois.

M^{me} Horneffer indique que la loi vaudoise n'indique rien vis-à-vis de cette situation si ce n'est la date de référence et la possibilité donnée au département de fixer les modalités des dispenses d'âge. Par ailleurs, le département souhaite respecter les accords intercantonaux. Les seules dérogations possibles étant celles définies par l'avis de droit.

M. Girardet voudrait encore une fois attirer l'attention de ses collègues sur la teneur de la page 18 du commentaire du concordat. M^{me} Isabelle Chassot indique clairement la possibilité pour un canton de régler la matière des dérogations et encourage les cantons en ce sens. Les conditions pouvant être celles du concordat de 1970.

M. Beer rectifie une fois encore l'interprétation du commissaire, il ne peut en aucun cas s'agir d'une autre dérogation que strictement individuelle.

M. Girardet indique que les critères sont parfaitement connus et sont ceux qui prévalaient pour l'obtention d'une dérogation selon le concordat de 1970, soit pour l'enfant de parler français, de satisfaire aux conditions de passage (pas de notes inférieures à 4) et de déposer une demande.

M. Beer préfère croire que les auteurs ont péché par approximation ou abus de langage, mais refuse de considérer que les commentaires liés au concordat, et effectivement contresignés par une autorité (celle du canton de Fribourg en l'occurrence et de M^{me} Chassot en particulier) doivent résonner comme un encouragement personnel de la cheffe du département de l'instruction publique fribourgeoise à recourir à cette procédure de dérogation. Si l'on reprend la teneur du texte du commentaire, en page 18, il faut également mentionner le caractère exceptionnel et individuel d'une telle dérogation. Enfin, il rappelle que **le département n'a jamais prétendu qu'il existait une quelconque interdiction à se doter d'un dispositif de dérogation**, mais a constamment attiré l'attention sur le caractère individuel et exceptionnel d'une telle mesure et partant sur la nécessité de déterminer critères opposables et respectant l'égalité de traitement.

En ce sens, le canton de Vaud a clairement précisé le périmètre très restreint de cette exception, dans le cadre assez limité d'une réglementation à ce jour strictement transitoire et alors que le canton de Genève a déjà fait usage de cet accommodement transitoire sur la période des trois dernières années. Il peut d'ailleurs supposer que si comme le prétend le défendeur de ce projet de loi, M^{me} la conseillère d'Etat Isabelle Chassot s'était effectivement positionnée dans une démarche d'encouragement vis-à-vis de cette dérogation au travers du texte des commentaires, elle l'aurait certainement introduite dans la législation fribourgeoise. Ce qui n'est pas le cas. Il suppose par conséquent que la commission aura la possibilité d'adopter ou de refuser ce projet de loi, mais même en cas d'adoption cette loi ne vaudra pas plus qu'une motion adressée à l'exécutif en ce sens qu'elle ne fait que répéter une prérogative déjà située dans le champ d'intervention du département, et sans possibilité de le contraindre dans la forme.

Un commissaire (PDC) entend à l'occasion de cette discussion que la capacité de fixer un dispositif dérogatoire, sous condition de fixer des critères, existe d'ores et déjà pour le département dans le cadre légal actuel.

M. Beer confirme cette prérogative qui est figurée par l'article 11 de la LIP qui prévoit la possibilité d'un saut de classe et celle d'une entrée retardée dans le système scolaire, mais aucunement d'avancer cette date d'entrée. Il

doit en outre s'agir d'une dérogation individuelle. **Par ailleurs, le règlement de la LIP pourra éventuellement adopter l'élément objectif du dispositif vaudois, celui incluant les élèves ayant débuté leur scolarité dans un autre cadre avant de s'inscrire à l'école genevoise.**

Le commissaire voudrait savoir si cet élément figure déjà dans le règlement vaudois, et si ce dernier prévoit d'autres critères plus étendus.

M. Beer rappelle que la loi vaudoise sera applicable à partir de 2013 et bénéficiera d'un régime assoupli sous la forme de dispositions transitoires jusqu'en 2015. Quant au règlement d'application, il est actuellement au stade de la consultation auprès des acteurs concernés et ne contient pas d'éléments supplémentaires.

3. Discussion générale

Le groupe PDC indique que son groupe ne requiert pas d'autres auditions pour compléter l'information de la commission, mais veut se laisser le temps d'analyser la situation avant le vote final.

Le groupe des Verts ne voit pas d'inconvénient à se donner un délai de réflexion, même si la position du groupe ne va probablement pas varier sur son refus d'entrer en matière.

Une commissaire (L) souhaiterait pouvoir obtenir une position écrite sur l'état actuel de la législation et du règlement d'application en vigueur dans le canton de Vaud.

M. Beer ne peut que répéter qu'à la suite de divers contacts récents avec Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, le canton voisin indique que le règlement ultérieur est au stade de la consultation, sans qu'intervienne aucun nouvel élément, si ce ne sont les critères d'individualité, d'exceptionnalité et de scolarité débutée en dehors du canton pour l'obtention d'une telle dérogation. Il annonce par ailleurs que le département procédera en cas d'entrée en matière sur ce projet de loi à la proposition de deux amendements portant sur sa prérogative de fixer les conditions et sur le caractère individuel de ce dispositif dérogatoire. Il répète toutefois que ce projet de loi ne correspond à ce jour à aucune situation à Genève d'un élève concerné ayant débuté sa scolarité dans un autre établissement. Toutes les informations et précisions sur le dispositif vaudois ont été sollicitées et obtenues par le département à plusieurs reprises. Donc, ce dernier laisse aux intéressés le choix de s'informer directement auprès du département vaudois, mais refuse de se ridiculiser en quémendant une fois encore des informations déjà connues.

4. Position des groupes et vote final

Pour le groupe MCG, ce projet de loi s'inscrit parfaitement dans la droite ligne de ce que stipule la législation fédérale. Il permet en outre d'utiliser une prérogative laissée à la libre appréciation des cantons par le concordat, il permet enfin d'assurer une cohésion sur le plan de l'application du droit intercantonal au travers de la reprise d'une disposition déjà présente au sein de la législation vaudoise. Pour ce qui concerne les conditions et les modalités d'application, elles doivent être fixées par le département, dans le cadre possible des deux amendements annoncés (dérogation individuelle, délégation au Conseil d'Etat).

Le groupe UDC estime pour sa part que tous les éléments utiles à la compréhension ont été apportés lors de cette présentation et lors des précédentes discussions sur ce sujet. Il refusera l'entrée en matière, car ce projet de loi n'est aucunement susceptible de changer la situation actuelle et comporte le risque de délivrer de faux espoirs aux parents concernés, ce qu'il refuse catégoriquement.

Le groupe Libéral indique qu'étant divisé sur la question, il a décidé de ne pas donner de consigne de vote, chacun restant libre de son choix. Il tient toutefois à préciser que l'examen de ce projet de loi doit s'envisager pour lui-même et non dans la continuité du précédent projet de loi dont il ne rejoindra pas les objectifs. Il est capital, dans l'hypothèse de l'adoption de ce projet de loi, que les parents ayant manifesté leur opposition soient alors correctement informés afin qu'ils prennent bien conscience de ce décalage et ne soient pas induits en erreur. Un autre commissaire dit craindre que ce projet de loi finisse par permettre à des enfants plus jeunes que quatre ans d'accéder à des classes dans lesquelles se situent des élèves plus âgés – cette mise en présence d'enfants de 3 ans à 3 ans et demi avec des enfants de 4 ans à 4 ans et demi est particulièrement périlleuse car le degré de développement n'est pas le même.

Le groupe Radical se dit également divisé. Un des deux commissaires du groupe répète que cette législation mal stabilisée à toutes les chances de provoquer une avalanche de recours avec les tensions et l'insécurité juridique que cela suppose alors que le département doit déjà faire face à une inflation dans ce domaine. Le dispositif envisagé visant à reprendre la loi vaudoise constitue en réalité les limites de son ouverture vis-à-vis de ce projet de loi. D'autant qu'il apparaît que le critère d'acceptation sera lié au fait d'avoir déjà débuté l'école dans une autre structure – comme cela a été dit, l'application de cette condition pour l'obtention de la dérogation risque d'entraîner auprès des parents aujourd'hui concernés le sentiment d'un énorme malentendu puisque l'immense majorité des enfants aujourd'hui concernés ne pourront

pas satisfaisant à cette condition. En conséquence, le commissaire indique qu'il ne pourra pas entrer en matière sur ce projet de loi. Le deuxième comprend mal cette manière d'agiter constamment les risques supposés d'une telle application car le département peut certainement déterminer les critères permettant de satisfaire la demande de dérogation. Il ne croit pas vraiment à ce risque d'avalanche de demandes de dérogation, puis d'avalanche de refus suivis d'une avalanche de recours. Car si les critères sont correctement définis, tous ces risques tombent. En conséquence, le commissaire sera favorable à l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Le groupe PDC indique que dès le début, il avait relevé l'anomalie qui fit l'objet du dépôt de différents objets sur ce thème, et a entendu et compris la colère de certains parents ; en ce sens, leur groupe était favorable à trouver une solution au travers du premier projet de loi sur ce sujet. La question aujourd'hui étant de s'interroger sur l'opportunité de faire ou non un geste au travers de ce deuxième projet de loi, et partant de se donner bonne conscience en reportant la responsabilité sur le département et en sachant que l'application de ce projet de loi ne répondra pas aux attentes des parents aujourd'hui mobilisés pour leurs enfants nés en août. Une telle démarche est porteuse de faux espoirs et ne peut être validée. Conclusion, il ne sera pas favorable à l'entrée en matière.

Le groupe des Verts confirme la position générale déjà annoncée de refus d'entrée en matière dès lors que ce projet de loi constituerait de faux espoirs auprès des personnes concernées. Toutefois une minorité du groupe votera l'entrée en matière.

Le groupe socialiste indique qu'il est également divisé sur cet objet même si une majorité s'est avérée en faveur de l'entrée en matière sur ce projet de loi.

La Présidente met aux voix le vote d'entrée en matière du PL 10966 :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 R, 1 L, 2 MCG)
Contre : 7 (2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)
Abst. : 1 (1 S)

L'entrée en matière du PL 10966 est refusée

M. Stéphane Florey est nommé rapporteur de majorité et M. Jean-François Girardet rapporteur de minorité. Le délai de dépôt est fixé au 28 août 2012.

5. Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, à la lecture de toutes ces explications la majorité de la commission vous recommande de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 10966 même si, comme vous avez pu le lire, les groupes restent fortement divisés sur l'épineuse question des dérogations.

Projet de loi (10966)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (*Délégation législative au DIP en matière de dérogation à l'âge d'entrée à l'école obligatoire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du
14 juin 2007,
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 27 août 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans un premier temps, le MCG avait déposé en octobre 2011 le projet de loi 10884 pour que « **les enfants ayant 4 ans révolus avant la date de la rentrée scolaire puissent être inscrits à l'école obligatoire** ». L'intention de ses auteurs était de permettre à des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans révolus de pouvoir entrer à l'école obligatoire sur demande dérogation individuelle écrite par les parents et selon des conditions qu'il s'agissait encore de définir.

Il a fallu attendre jusqu'en mai 2012 pour que la majorité de la commission renonce à entrer en matière sur ce projet de loi 10884. L'avis de droit demandé par le Conseil d'Etat à l'institut pour le fédéralisme avait fini par convaincre les commissaires de refuser cette formulation considérant qu'elle mettait trop l'accent sur la généralité de la dérogation, alors que le Conseil d'Etat insistait sur l'individualité et l'exception de la dérogation.

Le MCG dut se résoudre à retirer son projet de loi après avoir présenté un nouveau projet de loi (PL 10966) en mars 2012 (***Délégation législative au DIP en matière de dérogation à l'âge d'entrée à l'école obligatoire***).

C'est donc bien sur le plan de l'examen individuel, dont la mise en œuvre doit être déléguée au Conseil d'Etat, qu'une solution juste et équitable doit être trouvée.

Le projet de loi (10966) reprend mot à mot l'article d'ores et déjà inscrit dans la loi vaudoise :

Ce projet de loi propose de déléguer au département la compétence de dérogation, en reprenant textuellement le contenu de la nouvelle loi vaudoise (LEO), dont personne ne soutient à ce jour qu'elle serait contraire au droit supérieur.

Alors que notre parlement votait le 10 juin 2011 la loi (10743) privant le canton de Genève de sa possibilité de légiférer sur les dérogations, le canton de Vaud adoptait en septembre de la même année, par votation populaire, sa LEO.

La nouvelle teneur de l'alinéa 2 de l'article 11 de notre projet de loi est similaire (mot à mot) à la disposition de l'article 57, alinéa 2, de la loi vaudoise qui dit : « **Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge** ».

Par ailleurs, cette loi vaudoise précise au sein de ses dispositions transitoires, à son article 147, lettre b), alinéa 1, que cette dérogation s'appliquera sur demande des parents durant la période transitoire de deux ans aux enfants nés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit en avançant ou en retardant de 2 mois la date de référence – l'admission **pouvant être avancée** ou retardée d'une année.

Il en résulte le désagréable sentiment d'avoir été orienté dans le sens voulu par le département, alors même que les juristes et M. Wittwer devaient parfaitement connaître cette situation. Les explications données par le département laissent les commissaires perplexes.

Le droit supérieur ne s'oppose pas au principe de la dérogation individuelle.

En outre, le droit supérieur, à savoir le droit concordataire, va également dans le même sens (article 4, alinéa 2 ; v. l'exposé des motifs : « **la fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogation individuelle qui demeurent de la compétence des cantons** »). Il semble bien que nos voisins vaudois se soient emparés de cette faculté sans que l'on puisse imaginer qu'ils souhaitent contrevenir au droit en vigueur.

Les auteurs du projet de loi ont cherché à démontrer que ce qui est rendu possible pour les Vaudois pouvait également l'être pour les Genevois.

Cette modification n'implique évidemment aucune modification des articles fixant la date de référence au 31 juillet et les possibilités de saut de classe (dispense d'âge) ou de retarder l'entrée de l'enfant d'un an dans le système scolaire. Elle respecte parfaitement le sens de l'article 5, alinéa 1 du concordat Harnos. Nous en comprenons l'esprit et la lettre à la lumière du commentaire qui lui est joint, que nous reproduisons ci-dessous :

Extrait du commentaire du concordat Harnos (page 18)

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

«... En revanche, il demeure possible sous le régime du droit cantonal de faire avancer ou reculer l'entrée à l'école, **comme le permettait également le cadre établi par l'art. 2, let. a, du concordat scolaire de 1970**. Le paramètre structurel défini par l'art. 5, al. 1, du concordat et qui est obligatoire pour tous les cantons signataires ne signifie par conséquent nullement l'abandon du principe voulant que la scolarisation puisse se faire exceptionnellement plus tôt ou plus tard. La disposition établit en l'occurrence le cadre systémique général de l'entrée à l'école, la procédure ordinaire; elle n'interdit pas les solutions individuelles s'appliquant aux cas concrets.

C'est le droit cantonal qui doit régler les conditions et la procédure en cas de demande de scolarisation plus précoce ou plus tardive (évaluation individuelle, droit de regard des parents, accord des parents, durée du retardement, âge limite inférieur, etc.). Cette situation juridique a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C/2009 G. contre le Grand Conseil / gouvernement du canton de Berne (Bundesgericht 2009), reconnaissant ainsi la possibilité pour les cantons d'introduire une procédure de scolarisation individuelle.» Fin de citation

Le département fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles peuvent être accordées les dérogations individuelles.

Faut-il le rappeler, le département fixe déjà par voie réglementaire les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations. Nous ne voulons pas « enfoncer de portes ouvertes » comme nous l'a reproché le chef du département. Nous tenons simplement à ce que le Conseil d'Etat agisse pour le bien de la population dans l'esprit du droit supérieur. Nous rappelons que le 23 décembre 2011, le département, à l'occasion de son point-presse, a annoncé la modification de son règlement quant aux dispenses d'âge pour l'adapter à la LIP modifiée et entrée en vigueur le 29 août 2011, et qui ne réserve aucune autre possibilité de dérogation automatique de dispense d'âge simple – *sauf les dérogations individuelles à des conditions qui doivent être définies par le droit cantonal pour autant que le canton décide d'en faire usage* ;

Un report de charges sur les communes et les parents.

Nous resterons solidaires des signataires de la pétition 1792 qui réclament, comme le prévoyait le concordat de 1970, qu'une possibilité de dérogation soit offerte aux enfants nés en août. Ces derniers seraient légitimement soulagés de ne pas devoir assumer la charge financière de cette année supplémentaire; sans oublier la charge que cela peut représenter pour les communes, en matière de structure d'accueil de ces enfants.

Lors de la campagne au Conseil d'Etat, M. Pierre Maudet relevait la possibilité de récupérer 300 places de crèches chaque année si cette dérogation entrerait en vigueur. Le report de charges sur les communes n'est pas anodin dès lors qu'il oblige ces dernières à se doter d'environ 200 à 300 places supplémentaires, sans compter les 400 à 500 places qu'il a fallu trouver pour les enfants nés en septembre et octobre.

Pour la rentrée 2011, la date de référence était encore celle du 31 août. Or, cette application n'a pas déstabilisé l'école genevoise et a même permis de maintenir les effectifs. Il faut se rappeler à ce propos que sur les trois dernières années, il a été comptabilisé une baisse totale de 1 000 élèves. Ces 1 000 inscriptions manquantes correspondent à 3 années cumulées des 350 enfants concernés qui ne sont pas entrés à l'école obligatoire.

Questions de commissaires :

- Un commissaire (L) se demande « ce que le texte de loi proposé apporte de plus par rapport à l'expression du droit supérieur (art. 4, al. 2) » sic ?
- Un député (R) voudrait « comprendre selon quelles modalités interviendra soit l'appréciation de cas en cas sans une appréciation sur la base de critères prédéterminés dans lesquels il s'agit de rentrer ».
- Il évoque à nouveau le risque d'un développement incontrôlé des recours vis-à-vis de telles décisions dont les critères seraient par hypothèse mal déterminés et qui prêteraient alors le flanc à de multiples interprétations et critiques dont celle de l'inégalité de traitement.
- Une députée (Ve) « comprend que l'intitulé du projet de loi oblige le département à fixer des règles de dérogation et s'interroge sur le caractère éventuellement non obligatoire de ces conditions (« peuvent ») » ?
- Elle constate par ailleurs que dans l'hypothèse d'une adoption de ce projet de loi, les parents aujourd'hui concernés et disant souffrir d'une discrimination ne seront précisément pas ceux qui pourront bénéficier de la dérogation voulue à la rentrée 2012. Donc, ce projet de loi va contribuer à créer une inégalité de traitement entre les parents qui

pourront à l'avenir bénéficier de cette dérogation et ceux qui, à cause des délais de mise en œuvre, en seront exclus.

- Le rapporteur de majorité (UDC) « ne comprend pas l'utilité réelle de cet article unique du projet de loi. On peut supposer que des critères trop rigides ne permettront pas l'accès à cette dérogation et donneront de faux espoirs aux intéressés. »
- Un commissaire (PDC) se pose toujours la question des critères applicables pour justifier de cette dérogation, et toutes les investigations menées dans ce sens montrent la difficulté à établir de tels critères.

Réponses des auteurs du projet de loi :

L'auteur du projet de loi peine à comprendre les réticences de ses collègues dès lors qu'il s'agit seulement de **repren**dre à l'**identique la disposition prévue par le droit vaudois** en accord avec la législation supérieure.

Il rappelle les conditions de cette dérogation (comprendre et parler le français, – pour une arrivée en cours de scolarité – pas de note inférieure à 4, et une demande écrite des parents). Il ne s'agissait donc pas **d'une dispense automatique, ni d'une dérogation générale, dès lors qu'elle était subordonnée à des conditions préalables.**

L'inscription de ces critères (conditions) dans un règlement permet plus de souplesse qu'une telle description dans la loi. Ce principe législatif est général, c'est celui que les Vaudois ont choisi d'appliquer. Le législateur n'a pas à se pencher sur les critères de mise en œuvre d'une loi... le cas échéant, **c'est l'exposé des motifs voire le rapport qui donnent les orientations réglementaires.**

Il est par exemple possible pour le département genevois de restreindre la durée de la dérogation et de ne pas reprendre la règle de ± 2 mois voulue par les Vaudois.

Le règlement vaudois est en consultation et ne comporte aucun critère particulier, si ce n'est **la demande individuelle écrite des parents sur la base des critères expérimentés sous le régime du concordat scolaire de 1970.**

Nous comprenons mal l'opposition d'un bon nombre de commissaires, centrée sur les critères qui ne sont pourtant pas l'apanage du législateur, mais de l'exécutif chargé de mettre en œuvre l'esprit de la loi décidée par le parlement.

Notre projet de loi parle de conditions et non de critères. Il ne s'agit pas pour le département d'établir des critères psychologiques ou psychosociaux,

mais tout simplement **de reprendre les conditions auxquelles étaient attribuées les dérogations individuelles à Genève sous le régime du concordat scolaire de 1970**, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement, tout en limitant toutefois sa portée aux enfants nés en août.

Nous pourrions aisément comprendre que les recours en justice contre des refus d'octroi de dérogations individuelles ne soient pas recevables auprès des tribunaux car elles ne sont pas prévues dans la loi actuelle, sous réserve de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation.

Les critiques du chef du DIP :

Le conseiller d'Etat a fermement critiqué ce projet de loi, pour des motifs qui restent obscurs, et qui relèvent davantage de la profession de foi que de l'argumentaire objectif :

- un projet de loi qui suggérerait, avec **une naïveté confondante**, d'attribuer la détermination des conditions d'application au département – sans grande surprise par rapport à ses prérogatives actuelles.
- Le conseiller d'Etat ne voit pas ce qui relève d'une modification de la loi dans la mesure où cette faculté du département est déjà prévue par la LIP. Certes, ce projet de loi échappe au moins à un écueil, celui de l'illégalité, tant **il n'est pas illégal d'enfoncer une porte ouverte**.
- Cela étant, le rappel des prérogatives du département que constitue ce projet de loi ne permet pas d'imposer le contenu de la mise en application même si **l'exposé des motifs tente assez maladroitement de l'influencer**.
- On peut également voir dans cette tentative la volonté des auteurs de faire peser toute la responsabilité de cette situation désormais sur le Conseil d'Etat plutôt que sur le Grand Conseil, et à cette occasion, on se rend clairement compte du véritable objectif de ce projet de loi, qui relève visiblement plutôt de **l'agitation politicienne à un moment propice**.
- En tout état de cause, et pour autant qu'il soit possible de répondre aux exigences de la loi supérieure par la fixation de critères pertinents, la mise en application de ce projet de loi **ne pourra pas s'envisager pour la rentrée 2012** (si l'on considère seulement les délais légaux, notamment de référendum).
- La situation est telle et l'imprécision quant à la détermination des critères si grande, que le conseiller d'Etat pourrait penser qu'il s'agit finalement d'encourager **les parents à recourir massivement dans un but inavoué des auteurs de créer une situation politiquement exploitable**.

- Il reste qu'en dehors de ces considérations, **toutes les législations romandes ont préféré s'abstenir sur l'utilisation de cette dérogation individuelle, à l'exception du canton de Vaud qui précise le caractère très exceptionnel d'une telle dérogation.**
- A ce sujet, le canton voisin a clairement fait savoir dans la communication faite autour de cette modification, que le critère désormais applicable pour pouvoir en bénéficier **serait pour l'enfant concerné d'avoir débuté ailleurs sa scolarité, par exemple en France.**
- Mais, **ce critère n'est aucunement applicable aux situations dénoncées par un certain nombre de parents à Genève** et manquerait donc sa cible.
- Il répète que les investigations menées dans la perspective de l'établissement de tests psychologiques n'ont pas été poursuivies, car de tels tests ne sont pas envisageables pour des enfants aussi jeunes. Néanmoins, d'autres cas restent envisageables (saut de classe, retardement...) et sont déjà prévus dans la loi.
- Il se dit d'ailleurs persuadé que les intentions des auteurs visent cet objectif dans la perspective d'une certaine agitation, de la récupération d'une certaine émotion et finalement d'une action politique.
- **le département n'a jamais prétendu qu'il existait une quelconque interdiction à se doter d'un dispositif de dérogation,** mais a constamment attiré l'attention sur le caractère individuel et exceptionnel d'une telle mesure et partant sur la nécessité de déterminer des critères opposables et respectant l'égalité de traitement.

M. Beer annonce par ailleurs que le département procédera **en cas d'entrée en matière** sur ce projet de loi, à la proposition de deux amendements portant sur sa prérogative de fixer les conditions et sur le caractère individuel de ce dispositif dérogatoire.

Mme Horneffer revient sur la notion de *délégation législative au DIP*. Cela suppose que le département édicte une directive précisant les conditions d'octroi des dérogations. Or, la systématique de la loi LIP met l'accent sur le Conseil d'Etat (et non le département). Il s'agit à la fois d'une difficulté liée à la hiérarchie des pouvoirs ainsi qu'à la publication des textes (FAO).

Nous ne nous opposerons pas à ces deux amendements qui sont de l'ordre de la cosmétique. En effet, la LIP actuelle en son article 11 retient les deux termes « Conseil d'Etat » et « département ».

Art. 11 Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

³ **Le Conseil d'Etat** définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, **le département** peut exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Le second amendement permet d'insister sur la qualité « individuelle » de toute dérogation accordée.

Les auteurs n'ont cessé de rappeler que ce sont les conditions édictées par voie réglementaire qui définiront le caractère individuel de ce dispositif dérogatoire. Nous avons proposé une formulation identique à la formulation adoptée par les Vaudois, la formulation définitive de la loi appartient au parlement genevois selon les pouvoirs qui lui ont été confiés.

Exemples de conditions préalables à l'octroi d'une dérogation individuelle :

Pour ceux d'entre les députés qui douteraient encore de la bonne foi constructive des auteurs de ce projet, nous avons formulé quelques propositions de conditions préalables à l'octroi d'une dérogation individuelle :

- demande écrite des parents à la direction de l'établissement scolaire ;
- avoir 4 ans révolus en août ;
- comprendre et parler le français ;
- avoir débuté sa scolarité dans un autre canton ou à l'étranger.

Des dispositions réglementaires similaires ont été appliquées sans problèmes depuis plus de trente ans par le canton de Genève. Nous ne comprenons pas ceux qui prétendent qu'un tel dispositif déclencherait une multitude de recours ! Avec des conditions bien cadrées (exemples ci-dessus), les parents dont les enfants sont nés en septembre seraient déboutés

aussi systématiquement que ceux qui aujourd'hui ont fait recours au Tribunal fédéral sous prétexte que leur enfant est né le 7 août.

Finalement, et dans la mesure où l'on ne juge autrui que par rapport à soi-même, l'agitation politique que le chef du département voit dans ce projet de loi n'a de consistance que dans l'esprit de celles et ceux qui utilisent systématiquement la législation en matière d'enseignement à des fins politiques. Tel n'est pas le propos des auteurs de l'initiative, dont le but unique est de maintenir un acquis résultant du simple bon sens.

Si le DIP considère sincèrement que les dérogations individuelles sont de son ressort, et restent applicables sous le nouveau droit, l'acharnement dont il fait preuve à combattre l'énoncé de ce principe dans la loi ne peut que renforcer le soupçon selon lequel il n'a en réalité aucune intention de faire bénéficier ceux qui le pourraient d'une telle dérogation.

Prise de position des groupes politiques :

Dans un premier temps, les groupes politiques demandent une semaine supplémentaire pour solliciter l'avis pris en caucus respectif.

Position de l'UDC : 1 NON au vote d'entrée en matière

Seul le député (UDC) se dit avoir été convaincu par les arguments développés par ... le conseiller d'Etat. Il estime que tous les éléments ont été apportés lors de cette présentation et des précédentes discussions sur ce sujet. Sans avoir à le consulter davantage, il est persuadé que son groupe refusera l'entrée en matière, « car ce projet de loi n'est aucunement susceptible de changer la situation actuelle et comporte **le risque de délivrer de faux espoirs aux parents concernés** ».

La semaine suivante, le commissaire (UDC) confirme sans autre commentaire la position de son groupe et demandera d'ailleurs à prendre le rapport de majorité !

Ce volte-face est d'autant plus surprenant que le PL 10884 sur le même objet avait été cosigné puis soutenu par des députés UDC alors qu'en plénière, un député de cette fraction s'était déclaré favorable au soutien de la pétition 1792 « être né au mois d'août et ne pas pouvoir, sur dérogation, commencer l'école à 4 ans, ce n'est pas juste ».

Position du PDC : 1 NON au vote d'entrée en matière, 1 absent lors du vote

Le seul représentant du PDC au moment du vote d'entrée en matière se déclare sensible à la problématique posée. Les PDC déclarent avoir entendu et compris la colère de certains parents et se disent favorables à trouver une

solution. Le député se questionne encore sur la bonne manière d'entrer en matière pour apporter une réponse adéquate à la question posée. Il ne voudrait pas simplement se donner « bonne conscience » en faisant reporter la responsabilité des refus sur le département. Comme ce projet de loi ne concerne plus les signataires mobilisés par la pétition 1792, il pense que ce projet de loi n'a plus de raison d'exister. **Il juge que cette démarche est porteuse de faux espoir !**

Le PDC est fidèle à ses principes, à savoir faire le contraire de ce qu'il prône pour le soutien des familles.

Position des libéraux : 1 OUI, 2 NON au vote d'entrée en matière

Les libéraux ont décidé de ne pas donner de consigne de vote, chacun restant libre de son choix. Pour la députée (L), il lui paraît important de bien distinguer ce projet de loi du précédent (PL 10884 retiré). En cas d'adoption du PL 10966, elle souhaiterait que les parents concernés soient correctement informés afin qu'ils puissent réagir en conséquence.

Un député (L) s'opposera à ce projet de loi dans la mesure où un principe de dérogation collective ne peut pas être confondu avec l'exigence d'une dérogation strictement individuelle ; sans compter que comme le disait sa collègue, les oppositions issues de la P 1792 ne trouveront pas une réponse satisfaisante à leurs revendications dès lors que les deux objets ne sont pas superposables.

D'un point de vue plus professionnel, il dit craindre que ce projet de loi finisse par permettre à des enfants plus jeunes que quatre ans d'accéder à des classes dans lesquelles se situent des élèves plus âgés – cette mise en présence d'enfants de 3 ans à 3 ans et demi avec des enfants de 4 ans – 4 ans et demi est particulièrement périlleuse car le degré de développement n'est pas le même.

Je tiens à relever avec satisfaction le fait que la liberté de vote est laissée au parti Libéral... les arguments s'opposant à ce projet sont d'une consternante pauvreté, frisant la mauvaise foi !

Position du parti Radical : 1 OUI, 1 NON au vote d'entrée en matière

Un député craint une « avalanche de recours » en cas d'adoption du projet de loi. Il reconnaît toutefois que le parallèle et l'inspiration vaudoise de ce projet constituent la seule ouverture qu'il pourrait admettre à son égard. Il craint toutefois que l'acceptation de ce projet de loi n'entraîne de faux espoir et des malentendus auprès des parents concernés.

Son collègue, au contraire, comprend mal cette manière d'agiter constamment les risques supposés d'une telle application car le département

peut certainement déterminer les critères permettant de satisfaire la demande de dérogation. Il ne croit pas vraiment à ce risque d'avalanche de demandes de dérogation, puis d'avalanche de refus suivis d'une avalanche de recours. Car si les critères sont correctement définis, tous ces risques tombent. En conséquence, le commissaire sera favorable à l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Il faut apprécier le parti Radical pour son ouverture et sa disparité... tout le débat à l'intérieur même de ces deux prises de position, l'une annulant l'autre. Cherchez l'erreur ! Je vous propose de vous référer aux propositions de conditions (critères) ci-dessus.

Position des Verts : 1 OUI, 2 NON au vote d'entrée en matière

Une députée craint que ce projet de loi ne crée davantage d'injustice entre ceux (peu nombreux à son avis) qui bénéficieront d'une dérogation et ceux qui se la verront refuser et à qui on aura fait miroiter de « faux espoirs ».

Un autre député (Ve) se déclare dès le début favorable à l'entrée en matière et annonce toutefois que son groupe s'y opposera.

Pourquoi ce projet de loi créerait-il davantage de « faux espoirs » et de déçus que le statu quo actuel ? Avec un minimum de bonne volonté, on rétablit une situation équitable et acceptable pour tous ces enfants nés en août. Si l'on considère systématiquement que l'octroi d'un pouvoir d'examen à l'administration fait naître de « faux espoirs », c'est que l'on a une piètre opinion des fonctionnaires chargés d'examiner les cas qui leur sont soumis. Un tel argument est donc une négation de l'Etat de droit. Nous saisissons cette occasion pour signaler qu'un conseiller municipal Vert a envoyé une copie de sa demande de dérogation à la commission en souhaitant que sa requête soit entendue et soutenue par les commissaires.

Position des Socialistes : 1 OUI, 1 NON au vote d'entrée en matière

Le commissaire (S) indique que les Socialistes étaient divisés sur cet objet même si une majorité s'est avérée en faveur de l'entrée en matière sur ce projet de loi. Par conséquent, il y sera favorable.

Nous constatons avec surprise et satisfaction que le groupe Socialiste soutiendra l'entrée en matière de ce PL 10966.

Position du MCG : 2 OUI au vote d'entrée en matière.

Ce projet de loi s'inscrit parfaitement dans la droite ligne de ce que stipule le droit supérieur; il permet en outre d'utiliser une prérogative laissée à la libre appréciation des cantons par le concordat HarmoS (reprise par la convention scolaire romande), il permet enfin d'assurer une cohésion sur le

plan de l'application du droit inter cantonal (au travers de la reprise d'une disposition déjà présente au sein de la législation vaudoise).

Les conditions et les modalités d'application doivent être fixées par le département, dans le cadre possible des deux amendements annoncés (dérogation individuelle, délégation au Conseil d'Etat).

Conclusion :

Mesdames et Messieurs les députés, le groupe MCG est heureux de vous présenter ce projet de loi. Il est conscient des efforts que vous devrez faire pour sortir des clivages politiques traditionnels. Nous savons que nombre de députés soutiendront ce projet de loi avec sagesse et discernement. La presse peut annoncer avec fracas que les derniers espoirs des parents d'enfants nés en août ont reçu leur coup de grâce par le refus du Tribunal fédéral de prendre en considération leur demande. Ce sont les parlements qui font les lois... les exécutifs doivent les appliquer sous la haute surveillance des tribunaux. Nous osons prétendre que ce projet de loi apportera une solution satisfaisante au problème posé par les enfants nés en août, et qui auront bien atteint l'âge prescrit à la rentrée scolaire. Ainsi, avec un minimum de bonne volonté, du fair-play et du bon sens, Genève pourrait se doter d'une loi qui pourrait sans problème contribuer à faire avancer l'école romande vers davantage de cohésion, de cohérence et d'harmonisation tout en permettant à des enfants de 4 ans révolus d'entrer sans entrave à l'école obligatoire.

Nous vous remercions de faire un bon usage de votre droit de vote en accordant votre voix à ce projet de loi 10966.

Extraits de textes de loi et commentaire :

La convention scolaire romande (CSR) art. 4 :

Art. 4 Début de la scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² **La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent la compétence des cantons.**

LIP C 1 10 :

Art. 11 Age d'admission à l'école

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

³ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire

Loi sur l'école obligatoire (LEO VD) du 11 juin 2011 :**Art. 57 Age d'admission à l'école**

¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² **Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.**

Annexe :

Point presse du CE daté du 21 décembre 2011 (extrait « Scolarité : modification du règlement sur les dispenses d'âge »)

Annexes consultables sur internet :

- *PL 10966 avec exposé des motifs (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10966.pdf>)*
- *PL 10884 avec exposé des motifs (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10884.pdf>)*
- *P 1792-A (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/P01792A.pdf>)*

Scolarité : modification du règlement sur les dispenses d'âge

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur les dispenses d'âge afin de l'adapter à l'article 11 de la [loi sur l'instruction publique](#), entré en vigueur le 29 août 2010. Le règlement fixe plus précisément les conditions d'octroi des dispenses d'âge et détermine les autorités scolaires compétentes.

Pour mémoire, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), auquel Genève a adhéré en date du 18 décembre 2008, fixe l'âge du début de la scolarité obligatoire à quatre ans et la date de référence au 31 juillet. Il supprime la possibilité pour les cantons d'octroyer aux élèves une dispense d'âge « simple », c'est-à-dire automatique, de quatre mois par rapport à la date de référence, comme le prévoyait le [concordat intercantonal sur la coordination scolaire](#) du 29 octobre 1970. Seules des dérogations individuelles sont encore possibles selon cet accord, à des conditions qui doivent être définies par le droit cantonal, pour autant que le canton décide de faire usage de cette possibilité.

Le Conseil d'Etat n'a pas choisi d'introduire dans la loi sur l'instruction publique la possibilité d'octroyer des dérogations individuelles et a supprimé la possibilité d'entrer à l'école avant l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet. Bon nombre de cantons ayant adhéré à HarmoS ont d'ailleurs également suivi cette voie.

Toutefois, la loi sur l'instruction publique n'a pas supprimé la possibilité pour un élève d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (dispense d'âge). Cela n'est cependant possible qu'à partir de la deuxième année de scolarité obligatoire et aux conditions fixées par le règlement. Il y a donc lieu de faire une distinction entre l'entrée à l'école avant l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet, qui n'est aujourd'hui plus autorisée, et la dispense d'âge au sens du règlement.

Une première révision du règlement est entrée en vigueur le 11 novembre 2009 afin de supprimer progressivement sur trois rentrées scolaires la dispense d'âge « simple » pour permettre aux institutions de la petite enfance de s'organiser. Le règlement adopté ce jour par le Conseil d'Etat constitue la deuxième étape d'adaptation du dispositif cantonal des dispenses d'âge.

*Pour tout complément d'information : Mme Jacqueline Horneffer, secrétaire générale adjointe, DIP,
☎ 022 546 69 20.*

Recrutement de personnel : le « grand Etat » donnera la priorité aux chômeurs

Le Conseil d'Etat confirme sa volonté de concilier politique de l'emploi et lutte contre le chômage. La directive présidant au recrutement de personnel valable pour le « petit Etat » depuis le 1^{er} juillet 2011 sera en partie étendue à l'ensemble des établissements du « grand Etat ».

Désormais, les établissements publics autonomes appliqueront les mêmes règles que les services de l'administration cantonale pour tout recrutement de personnel nécessitant un permis de travail. Ainsi, avant de solliciter un permis de travail, ils devront avoir d'abord vérifié l'impossibilité de recruter les profils recherchés auprès des chômeurs inscrits à l'office cantonal de l'emploi (OCE). Cette vérification est attestée par une commission composée des représentants de l'Etat au sein de la commission tripartite, à savoir la directrice du service de la main-d'œuvre étrangère au sein de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), en qualité de présidente (ou son suppléant) ; un représentant du service employeurs de l'OCE et un représentant de l'office cantonal de la population (OCP).

Les établissements qui appliqueront cette directive sont les suivants :

- Transports publics genevois
- Genève Aéroport
- Hospice général